

DOCUMENT DE SYNTHÈSE

FILIERES A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Ce document sous forme de questions-réponses a pour objectif de rappeler les principes généraux des filières à responsabilité élargie du producteur (REP), les obligations du producteur, les filières REP relatives aux équipements entrant dans le périmètre d'EVOLIS en précisant les positions professionnelles.

/ SOMMAIRE

/	Qu'est-ce qu'une filière REP ?	2
/	Que dit la réglementation sur les filières REP ?	2
o	Au niveau européen	2
o	Au niveau français	2
/	Comment sont-organisées les filières REP ?	2
/	Quels sont les acteurs des filières REP ?	3
/	Quelles sont les obligations des producteurs ?	4
o	Système collectif.....	4
o	Système individuel.....	5
/	Quelles sont les filières REP s'appliquant à nos produits ?	5
➤	Filières européennes	5
o	DEEE :	5
o	Piles et accumulateurs :.....	6
➤	Filières franco-françaises	6
o	Pneumatiques usagés :	6
o	Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) :	7
o	Futures REP :	7
➤	Qu'en est-il de la filière Gaz fluorés ?.....	7
/	ANNEXE A : REP DEEE	9
/	ANNEXE B : PILES & ACCUMULATEURS	10
/	ANNEXE C : GAZ FLUORES.....	11
/	ANNEXE D : PNEUMATIQUES USAGES	12



/// Qu'est-ce qu'une filière REP ?

Tout d'abord, une filière de déchets comprend une même famille de déchets. Ainsi dans les filières déchets soumises à la Responsabilité Élargie du Producteur, les fabricants, distributeurs (pour les produits de leur propre marque), importateurs qui mettent sur le marché leurs produits doivent prendre en compte l'ensemble de leur cycle de vie (éco-conception, présence ou non de substances dangereuses, allongement de la durée de vie), et contribuer financièrement à leur fin de vie (prévention, réemploi et gestion des déchets).

La REP participe ainsi à l'économie circulaire en prévoyant la réduction dès la conception du gaspillage ou l'utilisation de matières (ressources non renouvelables ou en tension) – écoconception- et la mutualisation de la gestion en fin de vie (optimisation du recyclage de matériaux stratégiques).

La mise en œuvre des filières REP s'est fait progressivement dans le temps avec la première filière REP nationale mise en place en 1992 pour la collecte des emballages ménagers qui a été ensuite réglementée au niveau européen. D'autres filières ont vu le jour au niveau européen et national.

/// Que dit la réglementation sur les filières REP ?

o Au niveau européen

La responsabilité élargie du producteur au niveau européen est ainsi définie par la directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets comme suit :

« un ensemble de mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase "déchet" du cycle de vie d'un produit. »

L'article 8 et le nouvel article 8bis précisent le principe du régime de la REP et les mesures minimales que les États membres peuvent mettre en place (législatives ou non) afin de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation des produits usagés soumis au régime de la REP dans le respect de la hiérarchie des déchets. Ce nouvel article 8Bis impose notamment

aux Etats membres de prendre des mesures de modulation des contributions financières versées aux éco-organismes.

Au niveau européen, 6 filières REP ont été mises en place soit par des directives ou des règlements, il s'agit :

- ✓ Directives : Emballage ménagers, Véhicules hors d'usage (VHU), Piles et Accumulateurs (P&A), Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), Médicaments
- ✓ Règlement : Fluides Frigorigènes fluorés

o Au niveau français

Le principe de la « Responsabilité Élargie du Producteur (REP) » existe dans la loi française depuis 1975 et est codifié à l'article L 540-10¹ du code de l'environnement :

*« ..., il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication [...] de **pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets** qui en proviennent ainsi que **d'adopter une démarche d'écoconception des produits, de favoriser l'allongement de la durée de vie [...], de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, **de contribuer à des projets d'aide au développement** en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et **de développer le recyclage des déchets** issus des produits. ».*

En France, il existe 22 filières soumises à la REP dont 5(cinq) filières européennes (la filière gaz fluorés étant régie différemment des autres filières européennes) et les 17(dix-sept) filières franco-françaises dont certaines déjà en place et d'autres en cours de mise en place.

/// Comment sont-organisées les filières REP ?

Même si chaque filière REP a ses particularités, il existe des principes récurrents dans la mise en œuvre de la REP :

- ✓ définir des objectifs minimums de réutilisation, recyclage ou valorisation

¹ Article modifié par la nouvelle loi 2020-105 du 10 février 2020 Anti-gaspillage et Economie circulaire (AGEC)



lorsque c'est pertinent (exemple REP DEEE, pneumatiques usagés);

- ✓ *prévoir des obligations réglementaires de financement et/ou de prise en charge directe de la gestion sur le terrain;*
- ✓ *interdire ou limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits;*
- ✓ *instaurer une écocontribution lors de la mise sur le marché pour couvrir les coûts de gestion du produit une fois usagé ou instaurer un système de consigne ;*
- ✓ *moduler l'écocontribution en fonction de critères environnementaux, notamment liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des produits pour inciter les producteurs à l'éco-conception (cas du système collectif dans la filière DEEE) ;*
- ✓ *informer les détenteurs pour les inciter à trier correctement ;*
- ✓ *organiser le suivi pour vérifier si les objectifs sont atteints et orienter les contrôles en vue d'éventuelles sanctions des producteurs qui ne respecteraient pas la réglementation.*

[Source document ADEME, Les Filières à Responsabilité Élargie du Producteur – Panorama, édition 2017, modifié]

/// Quels sont les acteurs des filières REP ?

Le bon fonctionnement des filières REP repose sur la concertation et l'implication des différents acteurs du cycle de vie du produit. Les principaux acteurs sont :

- ✓ **Les producteurs ou « metteurs sur le marché »** : fabricants qui distribuent en France ou importateurs en et hors UE, ou distributeurs pour leur propre marque. Il peut avoir des spécificités en fonction des filières REP (se référer la notion de « producteur » de sa filière REP).
- ✓ **Les détenteurs** : producteur initial du déchet, qu'il soit ménager ou professionnel, ou toute autre personne qui se trouve en possession du déchet au sein de la filière de gestion du déchet, et dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. Ils doivent trier leurs déchets et les faire prendre en charge dans le cadre d'un dispositif adapté.

- ✓ **Les distributeurs** (détaillants ou grossistes) : doivent informer le consommateur des conditions de bonne gestion des produits une fois usagés et peuvent également avoir l'obligation de reprendre gratuitement les produits usagés sans obligation d'achat ou lors de l'achat d'un produit neuf équivalent (reprise 1 pour 1).

- ✓ **Les collectivités territoriales** : participent à la collecte séparée ou au regroupement des produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.

- ✓ **Prestataires déchets** : assurent la gestion totale ou partielle des déchets (collecte, transport, préparation à la réutilisation, valorisation et élimination). Ils agissent dans le cadre de marchés qui respectent les cahiers des charges des REP.

Les acteurs du réemploi et de la réutilisation sont aussi à prendre en compte, ils assurent la prise en charge des produits usagés de la grande consommation afin de d'allonger leur durée en leur donnant une seconde vie par des opérations de réparation par exemple. Il s'agit notamment des **acteurs de l'Economie Sociale et Solidaires (ESS)**.

- ✓ **Les pouvoirs publics** : définissent le cadre réglementaire (objectifs, répartition des responsabilités entre les acteurs, agréments...), s'assurent de la bonne mise en œuvre du dispositif (observation de la filière : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées...), contrôlent la conformité des actions des éco-organismes et des systèmes individuels (loi AGEC) avec leur agrément et sanctionnent le cas échéant les contrevenants au dispositif.



- ✓ **La commission inter-filières²** : unique pour toutes les filières en remplacement des commissions transversales spécifiques, est composée de représentants de producteurs, de collectivités territoriales, d'association de protection de l'environnement et d'opérateur de la prévention et de la gestion des déchets. Cette commission a un rôle consultatif notamment dans les projets d'arrêtés relatifs aux cahiers de charges, aux modulations des contributions financières, dans les demandes d'agrément, ainsi que dans tout autre projet de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur les filières REP.

[Source document ADEME, *Les Filières à Responsabilité Elargie du Producteur – Panorama, édition 2017, modifié*]

✓ **Quelles sont les obligations des producteurs ?**

Les entreprises qui mettent sur le marché des produits soumis à une filière REP peuvent soit :

- ✓ s'acquitter « **de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière** ».
- ✓ mettre « **en place un système individuel de collecte et de traitement agréé³** ».

Les producteurs soumis au principe de REP doivent s'enregistrer sur le registre national (actuellement le SYDEREP) et se verront attribuer un identifiant unique. A compter du 1^{er} janvier 2022, ils devront indiquer cet identifiant dans le document relatif aux conditions générales de vente ou tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur. Ils devront également l'indiquer sur leur site internet⁴.

L'article L 540-10 du code de l'environnement indique que les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés pour une durée maximale de **six ans renouvelables** s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et

organisationnels pour répondre aux **exigences d'un cahier des charges** fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission inter-filières.

Les systèmes collectifs et individuels se voient fixer dans leur cahier de charges des objectifs de prévention et de gestion des déchets (collecte, réemploi et traitement). La non-atteinte de ces objectifs est passible de sanctions administrative et financière. Ces systèmes sont également soumis à un autocontrôle périodique par des audits externes réalisés au moins tous les deux ans, permettant notamment d'évaluer leur gestion financière, la qualité des données recueillies et communiquées ainsi que la couverture des coûts de gestion des déchets.

Pour les produits BtoC concernées par une REP, il est demandé aux systèmes collectifs et individuels (dans le cadre de leur objectif de prévention des déchets) de participer au financement des coûts de réparations de leurs produits effectuées par un réparateur labellisé (création d'un fond de réparation). De même, il est prévu particulièrement pour les filières REP DEEE, DEA⁵ et la future REP ABJ⁶, la création d'un fond de réemploi et de réutilisation.

Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs.

○ **Système collectif**

Une entreprise qui décide de mettre en place un organisme collectif, éco-organisme, ou d'y adhérer s'il existe déjà, **transfère sa responsabilité à cet éco-organisme en versant en contrepartie une contribution financière** – écocontribution – afin de satisfaire ses obligations réglementaires. Les Eco-organismes ont le statut de sociétés privées, dont les actionnaires sont des metteurs sur le marché.

Les éco-organismes peuvent s'organiser de différentes manières en fonction des besoins des producteurs lors de leur création.

L'éco-organisme est en charge des déclarations réglementaires dans la base de données SYDEREP⁷ géré par l'ADEME sur la base des données de mise sur le marché récupérées auprès

² Prévues par la loi 2020-105 du 10 février 2020 Anti-gaspillage et Economie circulaire (AGEC)

³ Article L 540-10 du code de l'environnement

⁴ Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme des REP

⁵ Déchets d'Eléments d'Ameublement

⁶ Articles de Bricolage et de Jardin

⁷ Système déclaratif des filières REP



de ses adhérents, des données de collecte et de traitement des déchets de son périmètre.

L'écocontribution versée aux éco-organismes couvre les coûts de prévention, de collecte, de transport et de traitement des déchets y compris les coûts de résorption des dépôts sauvages de déchets si la quantité de déchets issus de « leurs » produits est supérieure à 0,1 tonne pour des déchets dangereux et 1 tonne pour des déchets non dangereux ou inertes⁸.

Il est prévu également que cette écocontribution soit **modulée** selon des critères d'éco-conception et performance environnementale. Cette Modulation prend « la forme d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne⁹ ». Le montant de la prime ou de la pénalité ne peut dépasser 20 % du prix de vente hors taxe du produit.

○ **Système individuel**

Une entreprise qui décide de mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé doit respecter les points suivants :

- ✓ ses produits doivent comporter « un marquage permettant d'en identifier l'origine »
- ✓ assurer « une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte,
- ✓ assurer « d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets »
- ✓ disposer « d'une garantie financière en cas de défaillance. »

L'entreprise peut assumer elle-même la collecte et le traitement des produits qu'elle a mis sur le marché ou confier la collecte et le traitement des produits usagés à un prestataire ou une structure (sans en assurer la gouvernance). Cela peut se faire en commun avec d'autres metteurs sur le marché du même type de produit. Cependant la responsabilité reste individuelle.

L'entreprise doit également s'inscrire sur le site SYDEREP où il lui sera délivré un identifiant unique afin d'effectuer ses déclarations annuelles pour chaque catégorie de ses produits soumis à la REP.

Cette déclaration est composée :

- ✓ du justificatif de la création d'un système individuel,
- ✓ des données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits,
- ✓ des données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières,
- ✓ des données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

▮ Quelles sont les filières REP s'appliquant à nos produits ?

Au total sur les 22 filières à responsabilité élargie du producteur prévues par la loi AGECE, 4 filières existantes et 4 filières futures concernent nos produits. La filière gaz fluorés quant à elle n'est pas listée dans ces 22 filières.

➤ **Filières européennes**

Les filières suivantes sont des filières à responsabilité élargie du producteur prévues par des directives européennes et transposées en droit français.

○ **DEEE :**

La filière Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) est réglementée par des textes européens et français relatif à la gestion de ces déchets et à la restriction d'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits neufs. Il s'agit :

- ✓ Au niveau européen :

- ✚ **la directive 2012/19/UE qui modifie la directive 2002/96/CE**, dite « directive DEEE II », elle fixe le cadre réglementaire en imposant notamment l'éco-conception des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) pour favoriser le réemploi, la collecte séparée et le traitement (réutilisation, recyclage, valorisation et traitement systématique de certains composants et substances dangereux) des DEEE. Cette directive impose aux Etats Membres (EM)

⁸ Décret n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme des REP

⁹ Art L. 541-10-3 du code de l'environnement



des objectifs de collecte et de traitements des DEEE.

- ✚ **la directive 2011/65/UE** relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « *directive RoHS* ».

Des exemptions aux deux directives existent et certaines concernent nos produits.

- ✓ Au niveau français :

Le décret n°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE et aux EEE usagés codifié aux articles R. 543-172 à R.543-206 du code de l'environnement transpose la directive 2012/19/UE. Il précise la distinction entre DEEE ménagers et professionnels, le statut du producteur, la reprise gratuite des équipements par le distributeur (reprise 1 pour 1), la contribution visible (pour les DEEE ménagers). Un avis aux producteurs a été publié en 2014 afin d'apporter des explications et des exemples d'interprétations pour les cas d'exclusion.

Depuis le 15 août 2018, tous les EEE sauf ceux explicitement exclus sont concernés par la directive DEEE et sont classés dans sept catégories. Pour respecter leurs obligations, les producteurs peuvent soit mettre en place un **système individuel de collecte et de traitement agréé**¹⁰ ou **adhérer à l'un des deux éco-organismes en charge des DEEE (ECOLOGIC et ECOSYSTEM)** en fonction de leur agrément (les agréments sont donnés par catégorie défini dans le cahier des charges).

Des positions sur les cas d'exclusion et d'inclusion de nos produits à cette REP ont été prises en interne avec les industriels concernés (équipement de manutention) ou en collaboration avec un éco-organisme (équipements fluidiques).

○ **Piles et accumulateurs :**

Cette filière européenne prévue par la directive 2006/66/CE a été transposée en droit français par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des Piles et Accumulateurs (PA) et à l'élimination des déchets de Piles et Accumulateurs (PA).

Cette filière REP concerne **tous les types de piles et accumulateurs**, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou

leur utilisation, exceptés les piles et accumulateurs destinés à aller dans l'espace et ceux destinés aux équipements à des fins spécifiquement militaires.

Trois types de PA sont définis par la réglementation : **PA portables, PA automobiles et PA industriels**. Concernant les PA industriels, il s'agit de toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique.

La filière piles et accumulateurs industriels s'organise autour des acteurs de mises sur le marché (fabricants, intégrateurs), les utilisateurs (détenteurs) et les acteurs de traitement (recycleurs, transporteurs). A ce jour les producteurs de PA industriels ne sont pas organisés en éco-organisme.

Les entreprises concernées peuvent donc mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé ou peuvent transférer leurs obligations au travers d'accord direct avec leurs utilisateurs finaux professionnels, cette possibilité est appelée à évoluer avec la révision de la directive prévue courant 2020-2021 et des évolutions réglementaires en France (Loi AGEC).

➤ **Filières franco-françaises**

Les filières suivantes existantes ou en cours de mise en place sont des filières à responsabilité élargie du producteur imposées par une réglementation nationale.

○ **Pneumatiques usagés :**

La filière REP pneumatiques usagés a été créée par le **décret du 24 décembre 2002** relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. La filière est régie par le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et codifié aux articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement.

Sont concernés les producteurs (fabricants ou importateurs) qui introduisent sur le marché national des pneumatiques destinés à être vendus seuls ou montés sur des engins à l'utilisateur final. Sont également concernés les distributeurs qui vendent des pneumatiques ou des engins équipés de pneumatiques.

Le mode de gestion des pneumatiques est basé sur le principe de la hiérarchisation des déchets

¹⁰ Nouvelle exigence de la loi AGEC pour les DEEE pro qui n'avait pas cette imposition



(préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation énergétique). L'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit que les modalités d'agréments des systèmes individuels et des éco-organismes seront applicables à compter du 01 janvier 2023.

Jusqu'à présent la filière s'organise autour des producteurs qui sont tenus de pourvoir à la collecte et à la valorisation des déchets de pneumatique et qui peuvent soit adhérer aux organismes collectifs existants (chargé de remplir leurs obligations réglementaires), soit s'organiser de manière individuelle pour répondre à leurs obligations en négociant directement les contrats avec des prestataires adaptés.

Les distributeurs et détenteurs (services après-vente des entreprises) doivent remettre les déchets de pneumatiques destinés à être réutilisés qu'à des collecteurs agréés. Enfin seules les installations de traitement adaptées à la préparation à la réutilisation ou recyclage des pneus sont autorisées à traiter ces déchets. **Tous les engins mobiles utilisant des pneus gonflés à l'air sont concernés par cette REP.**

o **Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) :**

La filière déchets d'ameublement (DEA) est régie par **le décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement**, il fixe les obligations des metteurs sur le marché de mobiliers ménagers et professionnels. *Sont considérés comme éléments d'ameublement : les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail [...] article R. 543-240 du code l'environnement.*

Sont exclus du champ d'application de cette REP entre autres :

Les éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes qui, à la fois, sont :

- ✓ « a) Conçues sur mesure ;
- ✓ « b) Assemblées et installées par un agenceur professionnel ;
- ✓ « c) Destinées à être utilisées de façon permanente comme partie intégrante de l'immeuble ou de la structure, à un emplacement dédié prédéfini ;

- ✓ « d) Et ne peuvent être remplacées que par un élément similaire spécifiquement conçu à cet effet.

De ce fait, seuls les rayonnages légers et basiques sont concernés par cette REP. A partir de janvier 2022, cette filière REP s'étendra aux éléments de décoration textile.

o **Futures REP :**

La loi AGECE en modifiant l'article L. 541-10-1 prévoit la mise en place de nouvelles filières à responsabilité élargie qui pourraient nous impacter. Il s'agit de :

- ✓ **Les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles**, à compter du 1er janvier 2022 qui pourraient impacter les engins utilisant ces huiles pour leur circuit hydraulique ;
- ✓ **Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels** à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée. Les produits de la robinetterie et les chevilles pourraient entrer dans le champ d'application de cette REP.
- ✓ **Les articles de bricolage et de jardin hormis ceux qui relèvent d'une autre filière à principe de responsabilité élargie du producteur**, à compter du 1er janvier 2022. Seraient concernés tous les articles susceptibles d'être utilisés par des ménages. Les machines portatives thermiques et leurs accessoires pourraient être concernés par cette filière.
- ✓ **Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par professionnels** et qui ne sont pas déjà couverts par la REP emballages ménagers à compter du 1er janvier 2025. Tous les produits vendus avec des emballages et destinés à des professionnels pourraient être concernés par cette REP.

➤ **Qu'en est-il de la filière Gaz fluorés ?**

Cette filière est prévue par un règlement européen et repris en droit français, ne fait pas partie de la



liste des 22 filières REP de la loi AGECE, mais dans son organisation répond au principe de la REP. En effet, plusieurs catégories de gaz fluorés existent et diffèrent par leur composition chimique. Certains de ces gaz fluorés font l'objet d'une réglementation spécifique du fait de leur impact sur l'environnement et de leur contribution à l'effet de serre, Il s'agit des *chlorofluorocarbures (CFC)*, *hydrochlorofluorocarbures (HCFC)*, *hydrofluorocarbures (HFC)*, *perfluorocarbures (PFC)* et *l'hexafluorure de soufre (SF6)*.

Au niveau européen, le **règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-gaz)** vise à réguler la mise sur le marché et l'utilisation de certains équipements et produits contenant ces gaz fluorés et le **règlement (CE) n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fixe des règles d'élimination et de traitement (régénération et recyclage)**.

Au niveau national, les conditions de mise sur le marché, d'utilisation de récupération et de destruction des gaz fluorés (CFC, HCFC, HFC) lorsqu'ils sont utilisés en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont réglementées par les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

Le fonctionnement de cette filière est particulier, à ce titre :

- ✓ Les producteurs (fabricants, importateurs de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés sur le territoire français) récupèrent chaque année sans frais supplémentaires les fluides frigorigènes repris par les distributeurs ou par eux-mêmes ou d'autres opérateurs lors d'opération de maintenance ou en fin d'usage de l'équipement contenant ces fluides puis les traitent ou les font traiter et cela dans des installations autorisées.
- ✓ Les opérateurs agréés (entreprise ou organisme qui procèdent à des opérations de mise en service, d'entretien ou de réparation, de contrôle, de démantèlement et/ou de récupération des fluides frigorigènes habilité) procèdent à la récupération des fluides usagées contenus dans les circuits frigorifiques.

Les fluides récupérés peuvent être réutilisés lorsque cela est autorisé une fois remis en conformité ou détruits dans le cas contraire. La FEM a élaboré un guide d'application du règlement F-gaz aux équipements de manutention.

Une fiche de synthèse pour chaque filière est disponible en annexe de cette note et dans la documentation sur le site EVOLIS.



/ ANNEXE A : REP DEEE

FICHE DE SYNTHÈSE

FILIERE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Présentation Générale :

La filière Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) est réglementée au niveau européen par la directive 2012/19/UE qui modifie la directive 2002/96/CE, dite « directive DEEE II » qui fixe le cadre réglementaire en imposant notamment l'éco-conception des EEE pour favoriser le réemploi, la collecte séparée et le traitement (réutilisation, recyclage, valorisation et traitement systématique de certains composants et substances dangereux) des DEEE. De plus, la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dite « directive RoHS » impose des restrictions de présence de certaines substances dans ces EEE. Des exemptions aux deux directives sont prévus pour **les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel, les gros outils fixes, les grosses installations fixes et les équipements spécialement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre EEE lui-même exclu**. Le décret n°2014-928 du 19 août 2014 relatif aux DEEE et aux EEE usagés codifié aux articles R. 543-172 à R.543-206 du code de l'environnement transpose la directive 2012/19/UE. Il précise la distinction entre DEEE ménagers et professionnels, le statut du producteur, la reprise gratuite des équipements par le distributeur (reprise 1 pour 1), la contribution visible (pour les DEEE ménagers).

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de Synthèse REP.

Produits concernés : Tous les équipements électriques et électroniques

La filière

❖ Organisation de la filière

Les articles R543-172 à R543-174 définissent les catégories d'EEE auxquelles s'appliquent la filière DEEE ainsi que les EEE exclus, précisent le statut de producteur et les autres acteurs de cette filière et font la distinction entre EEE ménagers et professionnels. L'avis relatif au champ d'application de la filière REP DEEE, publié par le Ministère de l'écologie en novembre 2014, a permis de préciser ces distinctions et d'apporter des explications et des exemples d'interprétations des cas d'exclusion à la filière DEEE.

○ Catégories EEE :

Les Equipements Electriques et Electroniques (EEE) sont des équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatifs et 1500volts en courant continu. Depuis le 15 août 2018, la filière DEEE s'applique à tous les EEE dès lors qu'ils ne sont pas explicitement exclus. Ces EEE sont classés depuis dans 7 catégories (elles sont différentes de celles des EO car les agréments actuels sont entrés en vigueur avant 2018) :

1. Equipement d'échange thermique	2. Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100cm²	3. Lampes	4. Gros équipements
5. Petits équipements	6. Petits équipements informatiques et de télécommunications	Panneaux photovoltaïques	

○ Cas d'exclusion

Plusieurs cas d'exclusions à la directive DEEE existent, ne sont listés ci-dessous que ceux qui concernent les produits du périmètre EVOLIS ainsi que certains éclaircissements apportés par l'avis publié par le Ministère de l'écologie en 2014.



<p>Les gros outils industriels fixes (GOIF), à l'exception des EEE non spécifiquement conçu présents dans ces derniers, ces GOIF sont des équipements, incluant des pièces mobiles, dont la fonction est la transformation, l'assemblage ou l'emballage de pièces et matières et qui de façon cumulative sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– Gros : cumulant une fois dépourvus de leurs accessoires externes séparables (dispositifs de contrôle et de commande reliés par des câbles, convoyeur d'alimentation ...) : <p>* Un poids total supérieur à 2 tonnes.</p> <p>* Des dimensions hors tout ne s'inscrivant pas à l'intérieur d'un cube de 2,5 m de côté.</p> <ul style="list-style-type: none">– Industriels : destinés à être utilisés dans un centre de fabrication industrielle ou un établissement de R&D– Fixes : destinés à être utilisés de façon permanente sur un site donné.	<p>Les grosses installations fixes à l'exception des EEE non spécifiquement conçu présents dans ces dernières, ces installations doivent soit :</p> <ul style="list-style-type: none">– Ne pas pouvoir tenir dans un conteneur ISO de 20 pieds (5,71 m x 2,35 m x 2,39 m) pour leur transport ;– Nécessiter pour leur transport des véhicules spéciaux destinés aux colis hors normes d'un poids total roulant autorisé de plus de 44 tonnes ;– Nécessiter pour leur installation/désinstallation des grues pour colis lourd ;– Nécessiter une modification structurelle lourde des bâtiments auxquels elles sont destinées, tels, le renforcement des fondations, l'aménagement de routes d'accès spécifiques ;– Nécessiter pour fonctionner une alimentation électrique d'une puissance supérieure à 375 kW.
<p>EEE qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement.</p>	<p>Les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel, ils sont définis comme étant des engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail.</p>

○ **DEEE ménagers :**

Les déchets EEE ménagers sont des DEEE provenant des ménages et des DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre, qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. De même, les déchets provenant de EEE susceptibles d'être utilisés à la fois par des ménages et par utilisateurs autre que des ménages sont des DEEE ménagers. Pour expliciter cette distinction, l'avis du ministère de l'écologie de novembre 2014, indique que la nature et la fonction de l'équipement constituent les critères premiers de distinction entre ménagers et professionnels.

○ **Producteur¹ :**

Est considéré comme producteur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée y compris par communication à distance qui soit :

- fabrique des EEE sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des EEE, et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque sur le territoire national ;

- revend, sous son propre nom ou sa propre marque des équipements produits par d'autres fournisseurs ;
- met sur le marché, à titre professionnel, des EEE provenant d'un pays hors ou en UE.

○ **Distributeur :**

Est considéré comme distributeur toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE sur le marché. Celui-ci peut être également considéré comme producteur s'il répond à la définition ci-dessus.

○ **Eco-organisme (EO) :**

Les producteurs peuvent pour répondre à leurs obligations réglementaires, soit mettre en place des systèmes individuels agréés ou adhérer à un système collectif de collecte séparée mis en place par un éco-organisme agréé. Il existe deux éco-organismes agréés pour les DEEE pro : ECOSYSTEM ET ECOLOGIC.

¹ Définition adaptée afin de prendre que les statuts de producteurs qui concernent les adhérents EVOLIS

FICHE DE SYNTHÈSE

❖ Fonctionnement

Un producteur de EEE professionnel qui a mis en place un système individuel doit s'assurer de la reprise gratuite des DEEE détenus par l'utilisateur professionnel et assurer le traitement de ces DEEE chez des opérateurs de traitement adaptés. Un producteur ayant adhéré à un EO lui délègue cette gestion.

L'EO met en place un système de collecte sélectif de reprise gratuite de ces DEEE et finance leur traitement chez des opérateurs de traitement adaptés avec les écocontributions versées par ses adhérents. Pour s'assurer de la bonne gestion et du traitement effectif des DEEE, les EO font des audits de leurs prestataires de traitements.

Les DEEE collectés sont envoyés dans les centres de traitement pour subir une dépollution et un démantèlement afin de séparer et de trier les différentes matières (en respectant la proximité géographique). Les fractions plastiques, les métaux et les verres sont recyclés en matières premières « secondaires » (valorisation matières). Les fractions restantes seront utilisées comme combustibles (valorisation énergétique) ou à défaut une éliminées (mise en installation de stockage). Enfin les substances polluantes seront éliminées/traitées dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD). Chacune des étapes des DEEE est tracée dans un souci de traçabilité des déchets.

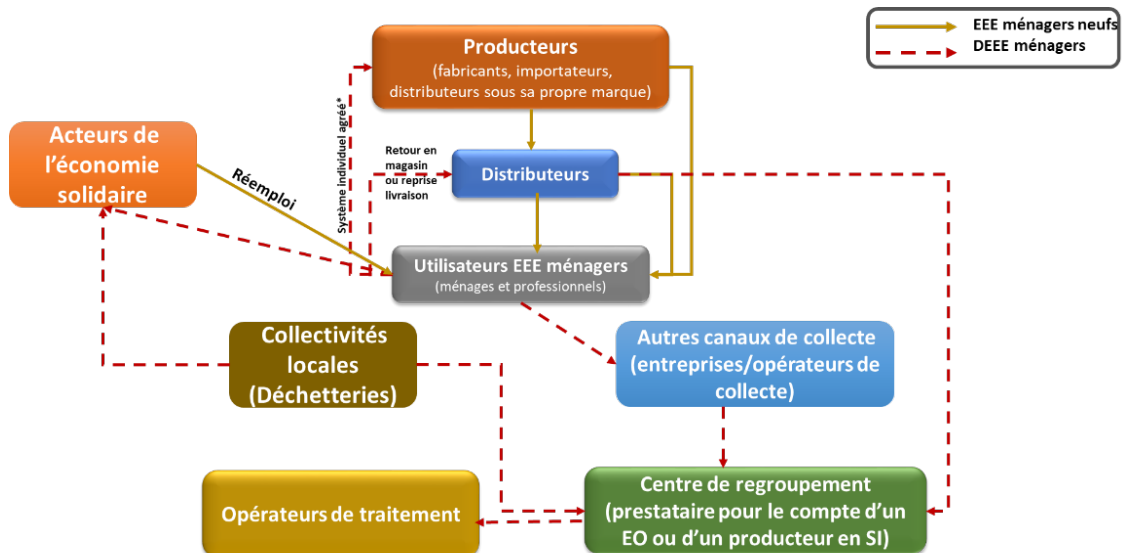


Figure : Flux de la Filière DEEE ménagers

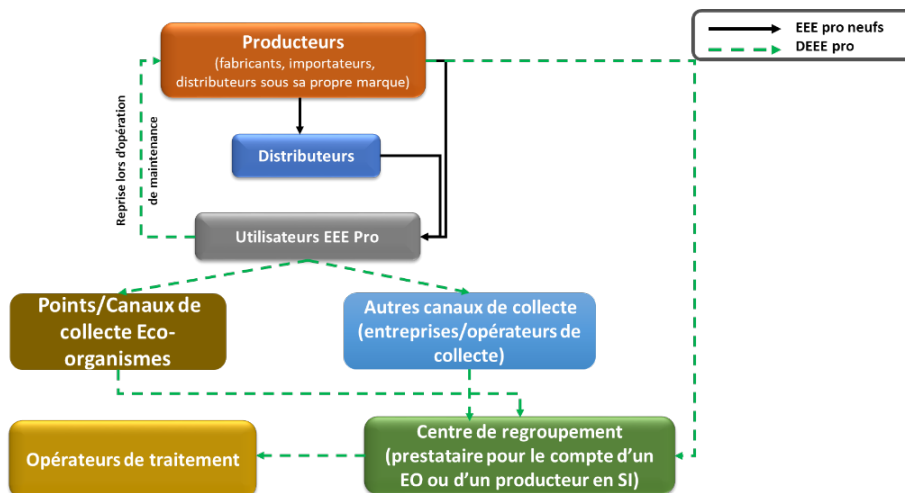


Figure : Flux de la Filière DEEE pro



/// Rôles et obligations des acteurs

Pour respecter leurs obligations, les producteurs peuvent soit mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé² ou adhérer à l'un des deux éco-organismes en charge des DEEE (ECOLOGIC ET ECOSYSTEM) en fonction de leur agrément (les agréments sont donnés par catégorie défini dans le cahier des charges).

ACTEURS	PRODUCTEURS	DISTRIBUTEURS	ECO-ORGANISMES
Rôles et obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir à la collecte et au traitement des EEE mis sur le marché, cela soit → en adhérant à une EO agréé professionnel /ménager → ou mettant en place un système individuel de collecte et de traitement agréé • Informer les utilisateurs et les détenteurs sur les solutions mises en place pour la collecte et le traitement • Ecoconcevoir ses EEE en vue de faciliter leur réemploi, leur réutilisation, leur démantèlement et leur valorisation • Marquer l'EEE • S'inscrire et déclarer annuellement au registre de l'ADEME* (SYDEREP) les quantités mises sur le marché, collectées et traitées • Respecter les restrictions de substances cf. à la directive RoHS • Mettre à disposition sans frais des distributeurs et des points de collecte de proximité des conteneurs et bennes adaptés à la collecte des EEE usagés (SI) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reprendre sans frais « 1 pour 1³ » tous les EEE usagés soit: → lors de la livraison → à un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser → par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux obligations réglementaires de leurs adhérents • Atteindre les objectifs fixés dans leur cahier des charges • Participer à la résorption des dépôts sauvages • Mettre à disposition sans frais des distributeurs et des points de collecte de proximité des conteneurs et bennes adaptés à la collecte des EEE usagés (SI)

* Pour les producteurs ayant adhéré à un éco-organisme, la déclaration se fait auprès de celui-ci qui fera ensuite la déclaration dans le registre de l'ADEME.

*NOTA : Les producteurs dont les produits sont soumis à cette REP qui n'auraient pas mis en place un système individuel de collecte et de traitement agréé ou adhérer à un éco-organisme, s'exposent à des sanctions administratives « dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés ». Ce montant ne peut **excéder 7 500€ pour une personne morale, par unité ou par tonne de produit concerné.***

/// Eco-modulation

Pour les producteurs ayant adhéré à un éco-organisme, la déclaration de mise sur le marché est réalisée auprès de cet éco-organisme en fonction des catégories définies dans son cahier des charges et sa grille de déclaration. Les producteurs paient aux éco-organismes une écocontribution qui est modulée selon certains critères. Spécifiquement pour les DEEE pro, cette éco-modulation a été mise en œuvre en 2019 par l'arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux éco-modulations et qui modifie les cahiers des charges des éco-organismes. Cette éco-modulation prend la forme d'un bonus cumulable, pouvant atteindre - 40% (en 2021) si les trois critères suivants sont satisfaits :

² Nouvelle exigence pour la filière DEEE introduite par la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire

³ Reprise des produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. Décret Réforme filière REP



Équipements professionnels considérés	Critères de modulation de la contribution	Amplitudes de modulation de la contribution
- Dispositifs d'affichage électroniques (*) - Appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (*) - Congélateurs coffre (*) - Matériel de soudage (*) - Systèmes d'impression - Systèmes d'éclairage de sécurité	Documents contractuels s'engageant sur la mise à disposition des pièces détachées indispensables à l'utilisation de l'équipement pendant une durée supérieure ou égale à la durée minimale suivante après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle : 10 ans 10 ans 15 ans 15 ans 6 ans 8 ans	Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Équipements des catégories 1 à 10 comportant au moins 20 % de plastique en masse et qui contiennent des retardateurs de flamme	Absence de brome dans la totalité des pièces plastiques de plus de 25 grammes contenant des retardateurs de flamme, hors carte électronique et câble d'alimentation.	Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Équipements des catégories 1 à 10 comportant au moins 20 % de plastique en masse	Au moins 20 % en masse de l'ensemble du plastique de l'équipement est issu de plastique recyclé post consommation.	Bonus de -10% puis de -20% à compter du 1 ^{er} janvier 2021
<i>(*) Les équipements concernés sont ceux définis par les textes en vigueur ou leur projet soumis à la consultation qui sont pris en application de la directive 2009/125 du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.</i>		

Figure : Critères d'Eco-modulation DEEE

/// Positions de la profession

Une grande partie des produits du périmètre EVOLIS est concernée par cette directive, cependant il a fallu prendre des positions sur les cas d'exclusion et d'inclusion de ces produits à cette REP, ainsi que les modalités de déclaration auprès des éco-organismes.

- **Les pompes et des compresseurs** pouvant être concernés par l'exclusion des gros outils fixes, une position a été prise afin de clarifier des équipements entrant dans le champ d'application et définir une méthodologie de déclaration. Cette position a été validée avec les éco-organismes ;
- **Les chariots industriels et les nacelles** concernés par l'exclusion des engins mobiles non routiers, la position prise indique que seuls les EEE non spécifiquement conçus sont à déclarer lors de la mise sur le marché en tant que pièces de rechanges ou rajoutées en option après la mise sur le marché.
- **Les équipements du levage industriel** concernés d'une part par l'exclusion des grosses installations fixes (ponts roulants) et d'autres part par les équipements spécifiquement conçu pour être intégré à

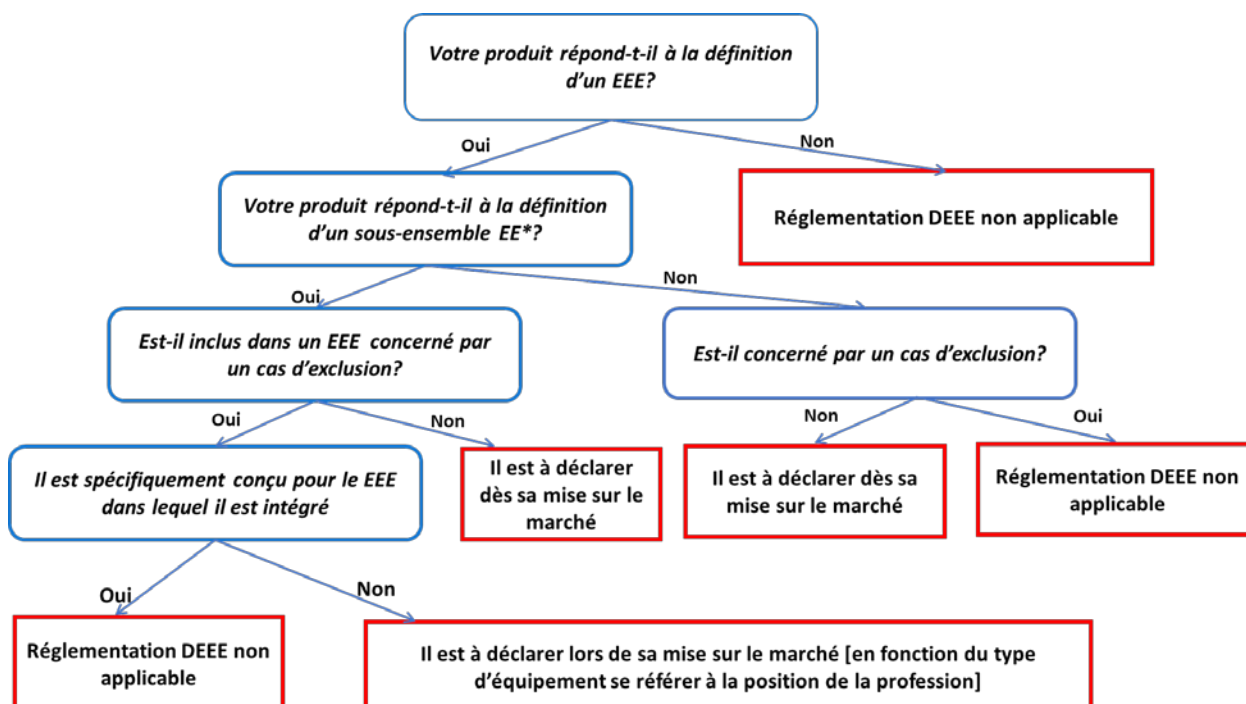
un EEE (treuils et palans motorisés), la position prise indique que sont à déclarer seuls les EEE non spécifiquement conçu mis isolément sur le marché.

- **Les équipements de robinetterie**, une position été rédigée afin de lister les sous-ensembles électriques électroniques entrant dans le champ d'application et la méthodologie de déclaration a été précisé en fonction de leur adhérence au corps du robinet ou de leur mise sur le marché.
- **Les machines du 2nd œuvre du BTP** dont certains équipements électriques fixes sont concernés par l'exclusion des gros outils industriels fixes, tous les autres équipements électriques portatifs sont concernés par cette réglementation.

Ces positions ont été réalisées en interne avec les industriels concernés (équipement de manutention) ou en collaboration avec un éco-organisme (équipements fluidiques).



Un arbre de décision a été réalisé afin de vérifier l'applicabilité de la REP DEEE à son équipement mais aussi aux sous-ensembles (tels que définis par la directive DEEE).



* Les sous-ensembles électriques et électroniques destinés à être reliés entre eux de façon modulaire et réversible (peut être séparée au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, par des outils simples et couramment employés), par des liaisons matérielles ou immatérielles, sont considérés comme des EEE, **sauf lorsqu'ils sont cédés par leur producteur à des professionnels intervenant sur des EEE dans lesquels lesdits sous-ensembles sont destinés à être intégrés.**



, ANNEXE B : PILES & ACCUMULATEURS

FICHE DE SYNTHÈSE

FILIERE DECHETS PILES ET ACCUMULATEURS (PA)

Présentation générale : La filière européenne des Piles et Accumulateurs (PA) prévue par la directive 2006/66/CE, transposée en droit français par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des déchets de PA. Ce décret régit la filière REP piles et accumulateurs et est codifié aux articles R543-124 à R543-134 du code de l'environnement. Il étend la responsabilité élargie des producteurs à tous les piles et accumulateurs mis sur le marché national destinés à y être vendus ou utilisés et en particulier les piles et accumulateurs professionnels.

Cette filière REP concerne tous les types de piles et accumulateurs, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leur utilisation, exceptés les piles et accumulateurs destinés à aller dans l'espace et ceux destinés aux équipements à des fins spécifiquement militaires. Trois types de PA sont définis par la réglementation : PA portables, PA automobiles et PA industriels.

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de synthèse REP.

Produits concernés : Tous équipements équipés d'une batterie

La filière

❖ Organisation de la filière

Les batteries intégrées dans les équipements utilisés par des professionnels sont considérées comme des PA industriels, en effet, est considéré comme PA industriel toute pile ou accumulateur industriel conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisés dans tout type de véhicule électrique. Cette fiche présente que les obligations pour ce type de PA.

La filière piles et accumulateurs industriels s'organise autour des acteurs de mises sur le marché (fabricants, intégrateurs), les utilisateurs (détenteurs) et les acteurs de traitement (recycleurs, transporteurs).

○ Producteur :

Est considéré comme producteur toute personne physique ou morale située sur le territoire national qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, met des batteries sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques ou dans des véhicules.

De ce fait, ne sont pas concernés par cette REP les fabricants d'équipements achetant leurs batteries sur le territoire français.

○ Opérateur de traitement :

L'opérateur de traitement de piles et accumulateurs doit posséder un arrêté l'autorisant à traiter les PA et doit tenir compte des meilleures techniques disponibles. L'arrêté du 9 novembre 2009 relatif au traitement des piles et accumulateurs, précise qu'il est interdit d'éliminer par mise en décharge les déchets d'accumulateurs industriels. Leur

incinération n'est possible que si les matériaux issus de ce traitement thermique font l'objet d'une **récupération pour recyclage**.

❖ Fonctionnement

○ Collecte :

Les producteurs de PA industriels peuvent soit mettre en place un système individuel agréé¹ ou peuvent par des accords directs avec les utilisateurs finaux professionnels² transférer leurs obligations à ceux-ci. En effet, les producteurs de PA industriels ne sont pas organisés en éco-organisme.

Pour ce faire, les producteurs en système individuel mettent en place des dispositifs de reprises gratuites des PA usagés tant auprès des utilisateurs qu'auprès des exploitants des installations de désassemblage des équipements électriques et électroniques dans lesquels ces piles et accumulateurs sont intégrés.

○ Elimination et traitement :

Les piles et accumulateurs sont classés en tant que déchets dangereux d'après le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, et doivent être traités via les filières suivantes :

- ✓ la valorisation matière (recyclage des matériaux contenus dans les PA) ;
- ✓ l'incinération (traitement thermique) suivi de la récupération pour recyclage des matériaux produits.

NOTA : il n'existe pas à ce jour un code déchet dédié aux batteries Lithium usagées contrairement aux batteries au plomb pour statuer sur leur catégorie de déchets (dangereux ou non dangereux), cependant le transport des déchets de batteries au Lithium est considéré comme un

¹ Exigence loi AGECE

² Cette possibilité est appelée à évoluer, voir à être supprimée avec les évolutions réglementaires prévues



Transport de Matières Dangereuses (TMD) au sens de l'ADR.

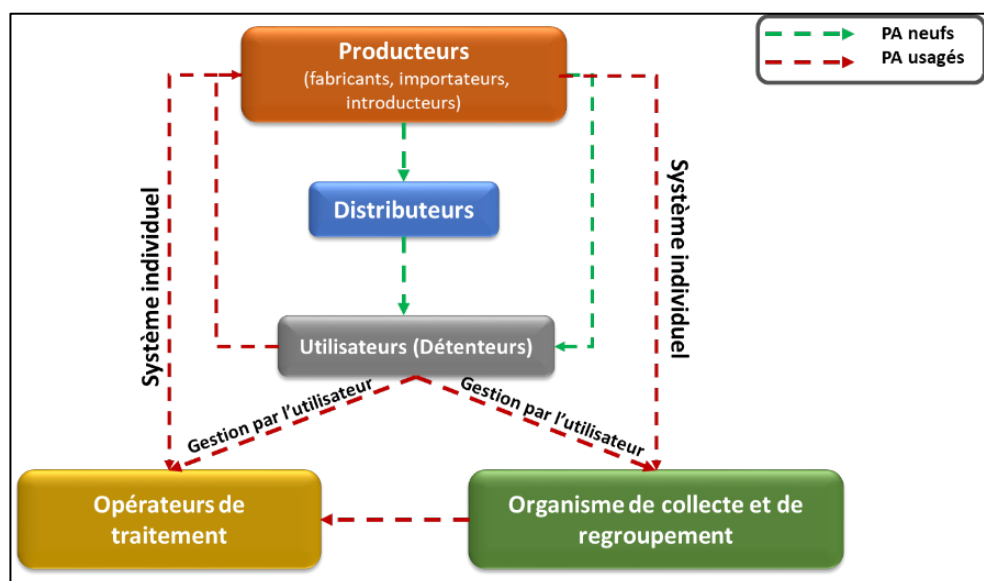


Figure : Flux de la filière REP P&A

Pour les PA industriels, les distributeurs n'ont à ce jour aucune obligation de reprise des PA usagés, cependant la Loi AGEC prévoit une possibilité d'obligation de reprise sans frais par les distributeurs des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur afin d'améliorer leur collecte.

/// Rôles et obligations

Les obligations et rôles des acteurs de la filière REP (pour les PA industriels) sont listés dans le tableau ci-dessous :

ACTEURS	PRODUCTEUR	DETENTEUR*	OPERATEUR DE TRAITEMENT
ROLES & OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Marquer les batteries du symbole défini par la réglementation - Mettre en place des dispositifs de reprise gratuite des PA usagés pour les utilisateurs ou les installations de traitement de EEE dans lesquels ces PA sont intégrés - S'assurer du traitement des PA usagés - S'enregistrer au registre national de l'ADEME (SYDEREP) - Déclarer annuellement au registre national : les quantités mises sur le marché, collectées et traitées pour chaque nature de PA qu'ils mettent sur le marché 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à ce que les déchets de PA en leur possession soient traités convenablement : <ul style="list-style-type: none"> → soit via le système individuel mis en place par le producteur, → soit via leur propre système si le producteur leur en a délégué la gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclarer leurs quantités de déchets de PA traités au registre national de l'ADEME

*Nota : le détenteur est l'utilisateur final de PA.



, ANNEXE C : GAZ FLUORES

FICHE DE SYNTHÈSE

FILIERE GAZ FLUORES

Présentation générale :

Plusieurs catégories de gaz fluorés existent et diffèrent par leur composition chimique. Certains de ces gaz fluorés font l'objet d'une réglementation spécifique du fait de leur impact sur l'environnement et de leur contribution à l'effet de serre. Il s'agit des chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC), perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF6).

Au niveau européen, le règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (F-gaz II) vise à réguler la mise sur le marché et l'utilisation de certains équipements et produits contenant ces gaz fluorés et le règlement (CE) n°1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone fixe des règles d'élimination et de traitement (régénération et recyclage). Au niveau national, les conditions de mise sur le marché, d'utilisation de récupération et de destruction des gaz fluorés (CFC, HCFC, HFC) lorsqu'ils sont utilisés en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont réglementés par les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.

Dans cette fiche, l'accent est mis sur la filière des fluides frigorigènes. Ainsi, la première partie concerne les obligations des producteurs dans la gestion des gaz fluorés en tant que fluides frigorigènes en France. La deuxième partie (annexe) fait une synthèse des obligations prévues par le règlement (UE) n°517/2014 (F-gaz II) pour les importateurs d'équipements préchargés prévus pour contenir des fluides frigorigènes.

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de synthèse REP.

Produits concernés : engins mobiles équipés d'une climatisation, compresseurs

La filière

❖ Organisation de la filière

Les articles R.543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement réglementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des CFC1, HCFC2, HFC3 et (à l'exception des HFO4) utilisés ou destinés à être utilisés en tant que fluides frigorigènes (FF) dans des équipements frigorifiques ou climatiques. Ils définissent également les acteurs (art. R.543-76) et leurs rôles et obligations (art. R.543-77 et suivants).

Les équipements sont définis par l'article R.543-76 comme étant entre autres les systèmes de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les systèmes thermodynamiques, notamment les cycles organiques de Rankine au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014, les systèmes de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange.

○ Producteurs :

Les producteurs sont les personnes qui produisent, importent (importation depuis un pays hors Union Européenne) ou introduisent (importation depuis un pays de l'Union Européenne) sur le territoire national des fluides frigorigènes ou des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes à titre professionnel.

○ Distributeurs :

Sont considérés comme distributeurs de fluides frigorigènes les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes. Les distributeurs d'équipements sont des personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre

d'une activité professionnelle des équipements, ceux-ci n'ont pas concernés par les obligations listées ci-après.

○ Opérateurs :

Les opérateurs sont des entreprises et des organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- La mise en service d'équipements ;
- L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- Le démantèlement des équipements ;
- La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Cependant, les producteurs ne sont pas considérés comme des opérateurs *dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements.*

Les opérateurs doivent obtenir une **attestation de capacité délivrée par un organisme agréé** afin de pouvoir manipuler des fluides frigorigènes.

❖ Fonctionnement de la filière

¹ CFC : Chlorofluorocarbures

² HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

³ HFC : Hydrofluorocarbures

⁴ HFO : Hydrofluoroléfines



Les producteurs (fabricants, importateurs de fluides frigorigènes ou d'équipements préchargés sur le territoire français) récupèrent chaque année sans frais supplémentaires les fluides frigorigènes repris par les distributeurs ou par eux-mêmes ou d'autres opérateurs lors d'opération de maintenance ou en fin d'usage de l'équipement contenant ces fluides puis les traitent ou les font traiter sous leur responsabilité par des opérateurs de traitement

agréés.

Les opérateurs agréés procèdent à la récupération des fluides usagés contenus dans les circuits frigorifiques qu'ils remettent aux distributeurs.

Ces fluides récupérés peuvent être réutilisés lorsque cela est autorisé une fois remis en conformité ou détruits dans le cas contraire.

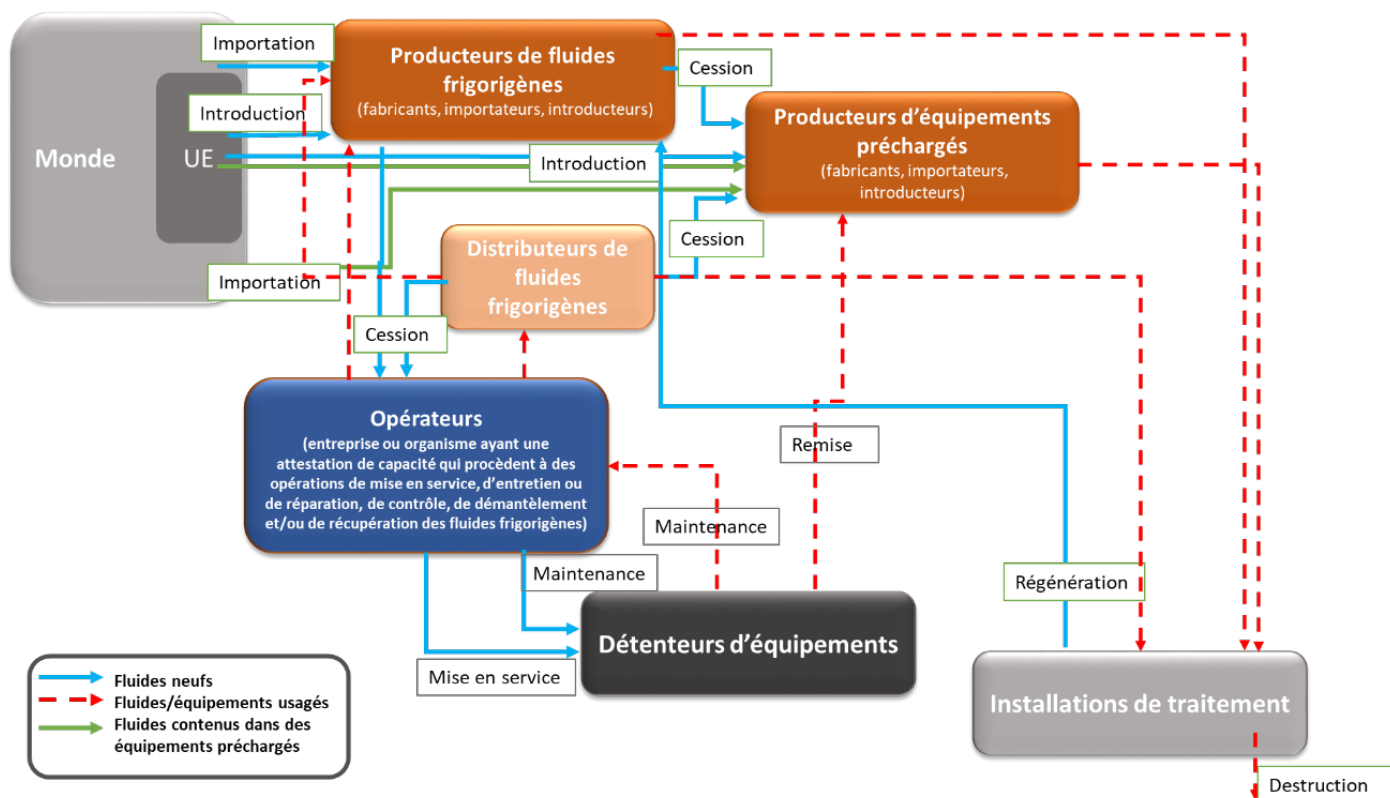


Figure : Filière Gaz fluorés - flux amont et aval

/// Rôles et obligations

Les obligations des différents acteurs de la filière fluides frigorigènes (FF) sont présentées dans le tableau ci-dessous :



ACTEURS	PRODUCTEURS*	DISTRIBUTEURS DE FF	DETENTEURS	OPERATEURS
ROLES & OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Céder les FF qu'aux opérateurs ou producteurs d'équipements préchargés, directement ou via des distributeurs - Récupérer sans frais supplémentaires chaque année les FF repris par les distributeurs au prorata, pour chaque catégorie de fluide, des quantités globales déclarées mises sur le marché l'année n-1; - Traiter ou faire traiter les FF qu'ils ont récupérés afin de les mettre en conformité avec leurs spécifications d'origine (si réutilisation autorisée) ou de les détruire (si réutilisation interdite ou mise en conformité impossible) - Assurer ou s'assurer que les mises en conformité ou destructions sont effectuées dans des installations autorisées - Déclarer sur SYDEREP⁵ chaque année les quantités de FF mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées 	<ul style="list-style-type: none"> - Céder à titre onéreux ou gratuit des FF qu'aux opérateurs ayant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, à d'autres distributeurs, aux producteurs d'équipements préchargés - Tenir un registre pour chaque cession de fluide, - Mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des fluides usagés - repandre sans frais supplémentaires les fluides qui leur sont rapportés dans ces contenants dans la limite du tonnage global qu'ils ont distribué. - Déclarer sur SYDEREP chaque année les quantités de FF mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées 	<ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser la charge d'un équipement contenant des FF par un opérateur ayant une attestation de capacité, il en est de même pour les opérations d'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des FF⁶ - Faire réaliser un contrôle d'étanchéité, lors de la mise en service de cet équipement, des éléments assurant le confinement du FF par un opérateur ayant une attestation de capacité. La périodicité du contrôle d'étanchéité est définie par catégorie de FF 	<ul style="list-style-type: none"> - Remettre aux distributeurs les fluides récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans des équipements ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes - Faire traiter les fluides usagés et les emballages sous leur responsabilité - Déclarer chaque année, avant le 31 janvier le bilan des fluides qu'ils ont manipulés à l'organisme agréé** qui leur a délivré l'attestation de capacité.

*Les producteurs d'équipements préchargés en fluides frigorigènes dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique **sont également tenus de marquer de façon lisible et indélébile la nature et la quantité de fluides frigorigènes contenus dans les équipements mis sur le marché.**

**Les organismes agréés sont les organismes ayant reçu un agrément des ministres en charge de l'environnement et de l'industrie pour pouvoir délivrer des attestations de capacité aux opérateurs.

NOTA : Les producteurs d'équipements préchargés relevant des réglementations DEEE ou VHU ne sont pas soumis à l'obligation de récupération sans frais des FF repris par les distributeurs mais sont soumis à l'obligation de déclaration sur SYDEREP.

⁵ SYstème DEclaratif des filières REP

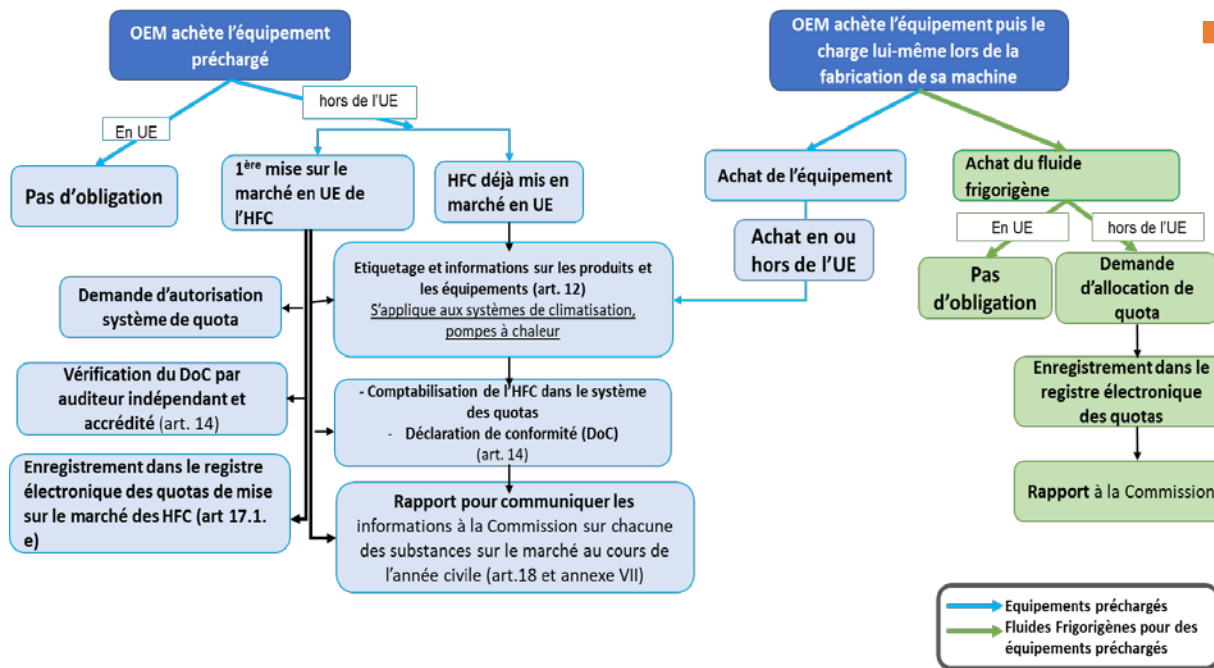
⁶ Le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de 2kg de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.



ANNEXE : OBLIGATIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT (UE) N°517/2014 (F-GAZ II)

Cette fiche annexe récapitule les obligations des importateurs d'équipements mobile ou stationnaire préchargés prévus pour contenir des fluides frigorigènes (FF) listés en annexe I et II du règlement F-gaz II.

NOTA 1 : La réglementation F-gaz prévoit également la raréfaction des HFC sur le marché en fonction de leur pouvoir de réchauffement global (PRG). Cette raréfaction prévoit qu'il sera mis sur le marché seulement 21% en 2030 des quantités en « tonnes. Equivalent CO₂ » mises en moyenne sur le marché entre 2009 et 2012. Pour ce faire, elle s'appuie sur un système de quota de mise sur le marché et sur un calendrier des interdictions d'usage des HFC à fort Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) pour certains équipements préchargés. Vérifiez donc si vos équipements sont concernés par les interdictions de mise sur le marché visées à l'article 11.1 (et listées à l'annexe III).



NOTA 2 : L'importateur d'équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans ces équipements n'est pas obligé d'avoir lui-même des quotas. Les autorisations peuvent être obtenues directement auprès du détenteur du quota ou par l'intermédiaire d'une société telle que le fabricant d'équipements qui a obtenu les autorisations du détenteur du quota afin de les transmettre ("déléguer") aux sociétés qui importent les équipements ("accord de mise en commun"). [art. 18] **[Plus d'informations sur cette partie document (2)]**

Ressources documentaires :

- (1) Guide d'application FEM du règlement F-gaz aux équipements de manutention
- (2) Guide de la Commission Européenne : Obligations des importateurs d'équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes
- (3) Document ADEME : Observatoire des Gaz fluorés

– **Etiquetage et informations sur les produits et les équipements (art. 12)**

L'étiquette (lisible et indélébile et libellée dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché) est placée soit à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz fluorés ; soit sur la partie de l'équipement qui contient des gaz fluorés et comprend les informations suivantes :

- Mention indiquant que l'équipement contient des gaz fluorés ou qu'il en est tributaire
- Nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou à défaut le nom chimique ;

La quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de FF ou la quantité de FF pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Ces informations figurent dans les manuels d'utilisation des équipements concernés et dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires (dès lors que le GWP du FF > 150)

– **Comptabilisation de l'HFC dans le système des quotas (art. 14)**

Les équipements de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'HFC ne sont mis sur le marché que si les HFC chargés dans ceux-ci sont comptabilisés dans le système de quotas. L'importateur/fabricant d'équipements préchargés doit s'assurer que les HFC sont comptabilisés dans le cadre du système de quotas en documentant la conformité et en établissant une **déclaration de conformité (DoC)**. **[Plus d'informations sur cette partie documents (1) et (2)]**

– **Déclaration de conformité pour les équipements préchargés avec en HFC (art. 14)**

Les importateurs d'équipements préchargés dès lors que les HFC contenus n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans ceux-ci, font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et du DoC portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur accrédité.

– **Enregistrement dans le registre des quotas de mise sur le marché de HFC (art. 17.e)**

L'enregistrement dans le registre (F-gaz portail) est obligatoire pour tous les importateurs d'équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans lesdits équipements.

– **Rapport (art. 19 et annexe VII)**

Les entreprises ayant mis sur le marché au plus 500 tonnes équivalent CO₂ au plus de gaz fluorés contenus dans des équipements sur le marché au cours de l'année civile communiquent à la Commission les informations suivantes pour chacune de ces substances et pour l'année civile concernée : les catégories d'équipement contenant les gaz fluorés, le nombre d'unités et les quantités de chaque substance contenue dans les équipements.

Pour les importateurs d'équipements préchargés contenant des HFC qui n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements transmettent à la commission le document attestant de la vérification des documents et du DoC par l'auditeur. **[Plus d'informations sur cette partie document (1)]**



, ANNEXE D : PNEUMATIQUES USAGES

FICHE DE SYNTHÈSE

FILIERE PNEUMATIQUES USAGES

Présentation Générale :

Les déchets de pneumatiques usagés même s'ils sont considérés comme non dangereux dans la classification des déchets, sont encadrés depuis 2003 par le principe de la responsabilité élargie du producteur. En effet, ceux-ci représentent un danger pour l'environnement et la santé publique en cas d'incendie (émissions de gaz toxiques) ou de dépôts sauvages (refuges pour les moustiques potentiellement porteurs de virus...).

La filière est régie par le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques et codifié aux articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement.

Le mode de gestion des pneumatiques est basé sur le principe de la hiérarchisation des déchets (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation énergétique). Même si aucune réglementation au niveau européen existe sur les déchets de pneumatiques, la directive européenne n°1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets interdit la mise en décharge de pneumatiques usagés depuis le 16 juillet 2006 hormis les pneus de bicyclette et ceux de diamètre extérieur supérieur à 1400 mm. Il est également interdit de les abandonner dans le milieu naturel ou de les brûler.

Cette fiche doit être utilisée en complément du document de synthèse sur les REP.

Produits concernés : engins du TP sur pneus (pelles, balayeuses, chargeuses, bétonnières mobiles, etc.), compresseurs mobiles, ...

La filière

❖ Organisation de la filière

La filière déchets de pneumatiques s'organise autour des acteurs entrant en compte dans leur cycle de vie. Ces acteurs sont définis par l'article 543-138 du code de l'environnement.

○ Les producteurs :

Sont considérés comme producteurs, *les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national¹ ou qui fabriquent des pneumatiques destinés à être vendus à l'utilisateur final sur le marché national ou montés sur des engins, ainsi que les personnes qui importent ou introduisent des engins équipés de pneumatiques commercialisés pour la première fois sur le marché national. Si ces pneumatiques sont cédés sous la seule marque d'un revendeur, ce revendeur est considéré comme metteur sur le marché.*

Ainsi sont considérés comme producteurs, les constructeurs/concessionnaires d'engins implantés en France qui importent soit :

- **directement les engins depuis leur usine de fabrication hors France ;**
- **directement les pneus en vue de les monter sur leurs équipements dans leur usine en France.**

○ Les distributeurs :

Les distributeurs sont des personnes qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par le biais de la communication à distance, fournissent à titre commercial des pneumatiques ou des engins équipés de pneumatiques à l'utilisateur final.

○ Les collecteurs :

Les collecteurs assurent les opérations de ramassage des déchets de pneumatiques auprès des distributeurs et détenteurs et le regroupement de ces déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement, pour le compte de producteurs. Ils sont agréés par le préfet du département dans lequel ils exercent leur collecte.

○ Les organismes collectifs :

L'article L. 541-10 du code de l'environnement, modifié par la loi AGEC, prévoit que des modalités d'agrément des systèmes individuels et des éco-organismes seront applicables à compter du 01 janvier 2023. En l'absence d'éco-organisme agréé, les producteurs peuvent confier à des organismes collectifs la mission de remplir leurs obligations en matière de traitement des déchets de pneumatiques. Il existe six organismes collectifs (OC) dont deux qui ont une activité couvrant la France métropolitaine (ALIAPUR et GIE France Recyclage Pneumatique). Les producteurs paient donc une contribution pour le recyclage dès la mise sur le marché d'un engin équipé de pneumatiques.

❖ Fonctionnement de la filière

Sont pris en charge par la filière des pneumatiques usagés, les « **pneus gonflés à l'air** » et exclus les pneus pleins, les chenilles, les bandages, etc. Six catégories de pneumatiques sont listées sur SYDEREP, les catégories suivantes concernent des équipements du TP et de la manutention :

¹ Marché du territoire métropolitain, des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique



AGRI-GC1 → Agraire – Génie Civil 1 (entre 60 et 200kg) & GC2 : Génie Civil (plus de 200kg).

Dans les pratiques actuelles, pour répondre à leurs obligations réglementaires, **les producteurs**, peuvent **soit adhérer aux organismes collectifs existants, soit s'organiser de manière individuelle en négociant directement les contrats avec des prestataires adaptés**. En ne le faisant pas, ils s'exposent à l'application d'amendes

administratives, jusqu'à 7 500€ par unité ou par tonne de produit concerné (cf. art. L. 541-10-11 du code de l'environnement). **Les distributeurs** et détenteurs (services après-vente des entreprises) ne remettent **les déchets de pneumatiques qu'à des collecteurs agréés**. Enfin, seules les installations de traitement adaptées à la préparation à la réutilisation ou le recyclage des pneus sont autorisées à traiter les déchets de pneumatiques.

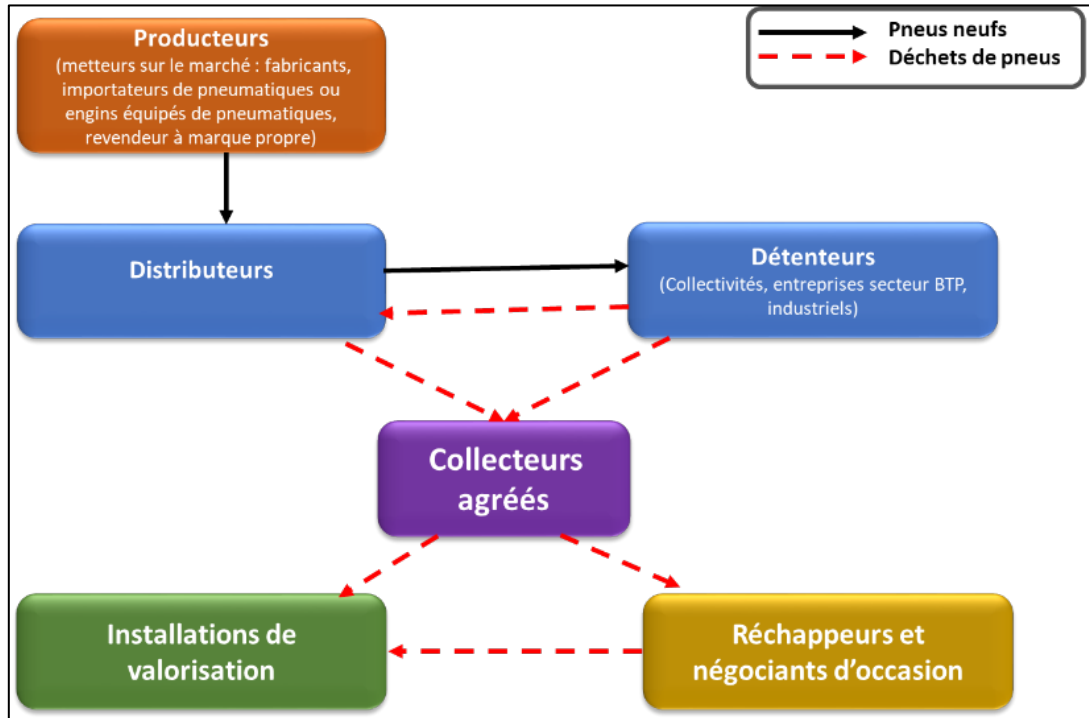


Figure : Principaux acteurs et flux de la filière Pneumatiques Usagés

Le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques introduit des objectifs pour les organismes collectifs et les systèmes individuels en matière de couverture territoriale, de recyclage et de valorisation, d'études, d'éco-conception, de concertation, de transmission de données, de réalisation d'audit. Les déchets de pneumatiques collectés doivent être traités selon les modes hiérarchiques suivants : la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage et les autres modes de valorisation y compris la valorisation énergétique. Ainsi, les pneumatiques usagés peuvent soit être réutilisés en pneus d'occasion ou en rechapage, soit être valorisée en aciérie/fonderie ou subir une valorisation énergétique en cimenterie...



/// Rôles et obligations

Les obligations des différents acteurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

**Les obligations des producteurs sont réparties entre eux au prorata et dans la limite des tonnages de pneumatiques que chacun a mis sur le marché l'année précédente. Si les tonnages collectés et valorisés sont inférieurs aux tonnages mis sur le marché l'année précédente, la différence est reportée sur les obligations des metteurs sur le marché concernés l'année suivante, sans que cette différence ne puisse représenter plus de 10 % des quantités mises sur le marché l'année précédente.*

ACTEURS	PRODUCTEURS*	DISTRIBUTEURS	DETENTEURS ²	COLLECTEURS	OC
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> - pourvoir à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets de pneumatiques sans frais pour les détenteurs : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit en mettant en place un système individuel agréé ▪ soit en adhérant à un éco-organisme agréé - déclarer sur le site SYDEREP (en fonction de leurs activités) au plus tard le 31 mars de chaque année : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques mis sur le marché ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques importés ou introduits ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques équipant des engins importés ou introduits ▪ quantités annuelles de pneumatiques traités 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les dispositions afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés ▪ stocker de manière à conserver leur intégrité, séparément des autres déchets et les triant par type 	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre toutes les dispositions afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remettre les déchets de pneumatiques à des collecteurs agréés ▪ stocker de manière à conserver leur intégrité, séparément des autres déchets et les triant par type ▪ Reprendre gratuitement des déchets dans la limite des tonnages et des types de pneumatiques qu'il a lui-même vendu l'année précédente 	<ul style="list-style-type: none"> - Adresser une demande d'agrément au préfet du département où est située son installation ou à défaut du préfet de département où elle a son siège social ou son lieu de présence - déclarer sur le site SYDEREP au plus tard le 31 mars de chaque année : <ul style="list-style-type: none"> ▪ des quantités annuelles de pneumatiques ramassés ▪ des quantités de pneumatiques usagés collectés puis traité (par type de traitement) 	<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux obligations réglementaires de leurs adhérents - Déclarer sur le site SYDEREP au plus tard le 31 mars de chaque année : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques mis sur le marché par leurs adhérents ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques importés ou introduits par leurs adhérents ▪ soit les quantités annuelles de pneumatiques équipant des engins importés ou introduits par leurs adhérents ▪ quantités annuelles de pneumatiques traités pour le compte de leurs adhérents

² Personnes qui sont en possession de déchets de pneumatiques en raison de leurs activités professionnelles [...] art. R.453-138